

**CONVENTION
DE GESTION ET D'OCCUPATION
DE LOCAUX COMMUNAUX
ET
DE REMBOURSEMENT DE LA QUOTE-
PART DES LOYERS DU CONTRAT DE
PARTENARIAT PUBLIC PRIVE
RELEVANT DES COMPETENCES DE
LA VILLE DE ROUEN**

Entre la Métropole Rouen Normandie

Et

La Commune de Rouen

Entre :

La Métropole Rouen Normandie, sise 14 bis avenue Pasteur – CS50589 76006 Rouen Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Frédéric Sanchez, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain du 20 avril 2015

Ci-après dénommée « La Métropole » d'une part

Et

La ville de Rouen, sise Place du Général de GAULLE, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 21 avril 2015

Ci-après dénommée « la Commune » d'autre part,

Il est préalablement exposé :

Le décret n° 2014-1604 en date du 23 décembre 2014, portant création de la Métropole par transformation de la CREA à compter du 1^{er} janvier 2015 emporte concomitamment transfert intégral et définitif de la compétence Voirie de ses 71 communes membres à la Métropole.

C'est le cas également de la signalisation tricolore (feux, armoires, génie civil, système de coordination ou de régulation de trafic, système et panneaux d'affichage à message variable du trafic...).

Il en est de même de l'éclairage public affecté aux voies transférées (génie civil, armoires de commandes et de comptages, candélabres, câblage, effacement des réseaux, réfection des surfaces...) ainsi que des mobiliers liés à la sécurité ou aux déplacements (bancs, barrières, potelets, bornes etc...)

La Ville de Rouen a conclu, le 6 mars 2007, un contrat de partenariat « pour la gestion centralisée de la sécurité des espaces publics » avec la société LUCITEA (Vinci Energies-CITEOS). Ce contrat a une durée de 20 ans.

Aux termes de son article 1.2.2, le contrat a pour objet :

« de confier au Titulaire, [...] la mission globale de financer, concevoir, construire, mettre aux normes, assurer la gestion et/ou la fourniture de l'énergie, la maintenance et le renouvellement des ouvrages, équipements et installations (ci-après dénommés «les Biens»), situés sur le Territoire de la Ville de ROUEN et liés :

- à la signalisation lumineuse tricolore ;*
- à l'éclairage public et à la mise en lumière de monuments et de sites ;*
- à un dispositif de contrôle et de régulation du trafic urbain et de gestion de bornes escamotable (PCRT) ;*
- à un système de vidéosurveillance ;*
- aux Locaux provisoires et au Bâtiment définitif dans lesquels seront installés le PCRT. »*

Il s'agit d'un contrat complexe dont le financement des différentes phases de construction et de rénovation est intégré au montage global. Ainsi l'échéancier des loyers et leur montant ne peuvent être dissociés des objets financés.

L'objet du contrat relève pour une très grande part de la compétence voirie transférée à la Métropole Rouen Normandie depuis le 1^{er} janvier 2015.

Aussi, afin d'assurer la poursuite de l'exploitation en cours tout en veillant à préserver la structure financière du contrat et la continuité du service public, il est apparu préférable de transférer dans sa globalité à la Métropole le contrat de Partenariat.

Cependant, quelques éléments, très minoritaires au sein du contrat ne relèvent pas de la compétence Métropole. Les charges afférentes doivent par conséquent continuer à être portées par la Ville de Rouen.

Il s'agit :

- Des espaces du PCRT à usage exclusif de la ville de Rouen,
- Des points lumineux hors de la voirie,
- De la mise en lumière de la cathédrale de Rouen.

Il est donc convenu que la Métropole Rouen Normandie supportera l'intégralité des loyers et demandera le reversement de la quote-part propre à la ville de Rouen.

Le dispositif de la présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L 5215-27 et L 5217 -7 du CGCT.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet :

La Ville confie à la Métropole, qui l'accepte, la gestion :

- Des points lumineux hors de la voirie, dont le descriptif est joint en annexe.
- De la mise en lumière de la cathédrale de Rouen

La Ville met à la disposition de la Métropole, la partie d'ouvrage utilisée dans le cadre des activités liées à la compétence voirie transférée à la Métropole :

Par la présente convention, la Métropole accepte d'assurer le versement de la totalité des loyers attachés au Contrat de Partenariat Public « pour la gestion centralisée de la sécurité des espaces publics » à la société LUCITEA (Vinci Energies-CITEOS) conformément à l'échéancier de financement dudit contrat.

La ville de Rouen accepte le versement à la Métropole Rouen Normandie de la quote part des loyers qui relèvent du financement des installations, équipements et énergie affectés aux compétences non transférées.

La présente convention fixe les conditions de la mise en place de ces versements.

Article 2 : Etendue des équipements concernés

A compter de la date du transfert du Contrat de Partenariat, la Métropole Rouen Normandie facturera à la ville de Rouen la quote part des loyers concernant celle-ci:

Il s'agit :

- Des zones du PCRT à usage exclusif de la ville de Rouen

Le descriptif est joint en annexe.

La partie d'ouvrage utilisée dans le cadre des activités liées à la compétence voirie transférée à la Métropole se limite au sein du PCRT aux locaux suivants :

- Salle serveurs = 25.83 m² à **usage Métropole**
- Salle d'exploitation 1 – 35.69 m² à **usage Métropole**

Soit une surface totale de 62 m², représentant 5,87% de la surface utile du bâtiment dédiée à des activités relevant dorénavant de l'EPCI, et mis à sa disposition au titre de la présente convention.

L'état des biens est joint en annexe.

- Des points lumineux hors de la voirie

Le descriptif est joint en annexe

Il s'agit de points lumineux situés dans les parcs et jardins de la ville qui représentent environ 712 points lumineux sur 16 400 recensés (2013).

- De la mise en lumière de la cathédrale de Rouen

Il s'agit de spots lumineux au sol pour un montant de 120 159 € HT d'investissement initial, soit un solde à payer arrêté forfaitairement à 72 095 € sur la durée restante du contrat (2015-2027) et son énergie.

Article 3 : Modalités financières

• 3-1 - Prise en charge financière

La Ville de Rouen prendra en charge :

La quote part du loyer Investissement affecté à la construction du PCRT pour 94,13% des surfaces utilisés, pour un montant annuel de 183 171,83 € dont 57 351,00 € toutes taxes comprises pour les frais financiers et 125 820,83 € hors taxes pour le remboursement du capital.

La quote part du loyer maintenance affecté aux points lumineux du ressort de la compétence Ville de Rouen pour un montant annuel de 15 114 € toutes taxes comprises.

La quote part du loyer énergie affectés aux points lumineux du ressort de la compétence Ville de Rouen pour un montant annuel de 35 316,00 € toutes taxes comprises.

La quote part du loyer Investissement affecté à la construction de spots lumineux au sol pour l'illumination de la cathédrale pour un montant annuel de 5 006,67 € hors taxes.

La quote part du loyer énergie affectés à l'illumination de la cathédrale de Rouen pour un montant annuel de 1 360,80 € toutes taxes comprises.

Ces montants pourront faire l'objet d'une révision annuelle en tant que de besoin.

Le tableau précise la correspondance entre les montants et la typologie des loyers prévus dans le contrat de partenariat.

Nature des prestations	Facturation annuelle selon la typologie du contrat de partenariat				Coût total annuel
	Loyer Maintenance	Loyer Energie	Loyer financier		
			Frais financiers	Capital	
Poste de contrôle et de régulation du trafic (PCRT)			57 351,00 €	125 820,83 €	183 171,83 €
Points lumineux situés hors voirie	15 114,00 €	35 316,00 €			50 430,00 €
Illumination de la cathédrale		1 360,80 €		5 006,67 €	6 367,47 €
TOTAL	15 114,00 €	36 676,80 €	57 351,00 €	130 827,50 €	239 969,30 €

o **3-2 - Modalités de remboursement des quotes parts des loyers**

Un comité de suivi est mis en place et est chargé de réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention.

La Métropole présentera à ce comité de suivi un état prévisionnel annuel des factures de remboursement de l'année N et établira un état prévisionnel du montant des remboursements de l'année N+1.

Seront présentés :

- Les loyers concernés,
- La période concernée,
- Les montants.

A l'issue de la réunion du Comité de suivi, la Métropole établira un titre de recette, à terme échu, dont le montant correspondra aux termes de cette convention.

Au vu de ce titre de recette et de la facture, le remboursement des sommes engagées sera effectué par le comptable public assignataire.

o **3-3 Modalités de remboursement de la quote-part des loyers : dispositions transitoires**

La convention prenant effet à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception (cf. article 4 de la présente convention), la Métropole remboursera à la ville sa quote-part des loyers due au titre du 1^{er} trimestre 2015. Le montant du remboursement total est fixé à 1 799 257 € TTC, qui se répartit de la façon suivante :

- Loyer financier : investissement et fonds de réserve : 882 918 € TTC
- Loyer énergie : 351 296 € TTC
- Loyer maintenance : 349 159 € TTC
- Loyer : frais financiers : 215 884 € TTC

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée correspondant la durée résiduelle du contrat de PPP soit une échéance au 5 mars 2027. Elle prendra effet à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Résiliation

A l'issue de la durée de la convention, la résiliation se fait automatiquement sauf accord de poursuivre entre les parties.

Article 6 : Assurances - Responsabilité

La gestion du service est placée sous la responsabilité de la Métropole ; Elle fera son affaire des obligations d'assurance lui incombant à ce titre.

Article 7 : Accès aux locaux du PCRT

La Métropole adresse à la Ville la liste des agents intercommunaux affectés ou utilisant régulièrement les locaux visés à l'article 2. Cette occupation est conforme au règlement intérieur de la Ville.

Article 8 : Attribution juridictionnelle

Les parties s'obligent à rechercher une solution amiable à leurs éventuels différents ou difficultés d'interprétation des dispositions de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront soumis au Tribunal administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires
A Rouen le

Pour la Commune

Pour la Métropole